



PREFET DE LA MAYENNE

Direction des politiques territoriales
Bureau des contrôles budgétaire et de la légalité
Affaire suivie par : Laurent Gomas
Téléphone : 02.43.01.52.25
Courriel : laurent.gomas@mayenne.pref.gouv.fr

Laval, le **03 FEV. 2014**

Le préfet

à

N° 2014-02-DPT- 05

Mesdames et Messieurs les maires du département
Monsieur le président de l'association des maires
Monsieur le président du conseil général
Monsieur le sous-préfet de Laval
Madame la sous-préfète de Château-Gontier
Monsieur le sous-préfet de Mayenne
(pour information)

Objet : Aliénation des chemins ruraux

Suite à plusieurs demandes de renseignements relatives à ce sujet, la présente circulaire fait le point sur l'aliénation des chemins ruraux.

Il est rappelé au préalable qu'un chemin rural est un chemin appartenant à une ou plusieurs communes, affecté à l'usage du public et qui n'a pas été classé comme voie communale. Ainsi, il n'appartient pas au domaine public mais au domaine privé (article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime).

Les délaissés de terrain sont considérés par le juge administratif comme relevant des dispositions relatives à l'aliénation des chemins ruraux (Tribunal administratif de Bordeaux, 1^{er} juillet 1993, Goby) et non du droit commun de la vente des propriétés des personnes publiques.

I. L'aliénation d'un chemin rural qui cesse d'être affecté au public peut être décidée par le conseil municipal

A. Le chemin rural doit avoir cessé d'être affecté au public

D'après l'article L. 161-10 du même code, un chemin rural ne peut être aliéné que s'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

L'article L. 161-2 de ce code prévoit que l'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale. Ces deux critères sont alternatifs.

L'aliénation des chemins ruraux n'est donc pas possible quand ils sont utilisés comme voie de passage par les agriculteurs, chasseurs mais aussi par tous promeneurs.

A cet égard, l'article 161-2 précité dispose que la destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

B. Le conseil municipal est compétent pour décider de l'aliénation

La décision d'aliéner appartient au conseil municipal. Ce pouvoir ne peut pas être délégué au maire en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Dans certaines hypothèses, l'aliénation n'est possible que s'il y a des délibérations concordantes de plusieurs conseils municipaux. Ainsi, en cas de désaccord, le chemin ne pourra pas être aliéné.

Il s'agit du cas où le chemin appartient à plusieurs communes et du cas où des chemins appartenant à plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.

II. L'aliénation d'un chemin rural doit respecter une procédure particulière qui comporte notamment une enquête publique

L'aliénation d'un chemin rural est normalement précédée d'une enquête publique dont les modalités font l'objet d'une annexe à la présente circulaire.

A. Deux points doivent être vérifiés avant de pouvoir aliéner le chemin rural

En premier lieu, la vente ne peut pas être décidée si dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête publique, les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 du code précité ont demandé à se charger de l'entretien du chemin.

En second lieu, d'après le même article, lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains doivent être mis en demeure d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés. Le juge est exigeant quant à la mise en demeure des propriétaires. Il retient ainsi que quand tous les propriétaires riverains n'ont pas été mis en demeure d'acheter, la délibération du conseil municipal doit être annulée (CE, 28 juin 1996, Commune de Saint-Hilaire-des-Loges). La même juridiction vient de juger que le fait d'informer le propriétaire riverain d'un chemin rural du souhait d'un autre propriétaire d'acquiescer ce chemin ne vaut pas mise en demeure de son acquisition (CE, 20 novembre 2013, n° 361986).

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à la vente.

B. L'aliénation suit ensuite les règles prévues pour la vente des propriétés communales

Le principe est posé par l'article L. 161-10 du code précité.

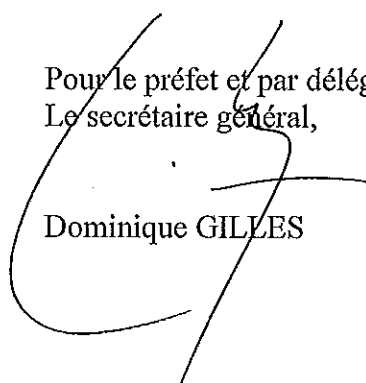
En outre, quand le commissaire enquêteur a donné un avis défavorable, la ou les délibérations doivent être motivées.

De plus, la loi n'a pas ouvert d'autre voie que la vente pour l'aliénation des chemins ruraux désaffectés et la délibération d'un conseil municipal décidant l'échange d'une portion de chemin rural contre une parcelle appartenant à un propriétaire est illégale (CE, 23 mai 1986, consorts Richard).

Enfin, quand le chemin est inscrit au PDIPR, avant toute délibération décidant l'aliénation, la commune doit proposer au conseil général un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute demande de renseignements ou d'informations, soit en utilisant le formulaire disponible sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne (www.mayenne.gouv.fr), soit par message électronique à l'adresse suivante : pref-conseil-collectivites-territoriales@mayenne.gouv.fr. Une réponse vous sera apportée dans un délai de cinq jours ouvrés, soit une réponse sur le fond, soit une réponse d'attente vous indiquant le délai prévisionnel de réponse.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Dominique GILLES

Annexe : L'enquête publique pour l'aliénation d'un chemin rural

Elle est prévue par l'article L. 161-10-1 du code précité qui renvoie in fine aux articles R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière.

Article R. 141-4 : Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

L'enquête est toujours unique, soit qu'il s'agisse d'un seul chemin, soit qu'il s'agisse de chemin appartenant à plusieurs communes. Dans ce dernier cas, un arrêté conjoint d'enquête publique est pris par les maires intéressés.

S'il est loisible au(x) maire(s) de retenir comme commissaire-enquêteur un administré quelconque, le souci de transparence, de régularité du déroulement de l'enquête comme de l'impartialité du commissaire-enquêteur doivent inciter à avoir recours à la liste départementale des commissaires enquêteurs.

Article R. 141-5 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

L'affichage doit également se faire aux deux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation. Une insertion dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales du département peut être conseillée.

Article R. 141-6 : Le dossier d'enquête comprend :

- a) Une notice explicative ;
- b) Un plan de situation ;
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer.

Article R. 141-7 : Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article R. 141-8 : Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article R. 141-9 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.